Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 3 février 2022

Délibération n° 22-02-03-02747

Projet de décret portant diverses modifications du code de la commande publique

Vu la Constitution, notamment son article 21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2152-7 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le rapport « Pour une commande publique sociale et environnementale : état des lieux et préconisations » de Mme Sophie BEAUDOUIN-HUBIÈRE, députée, et Mme Nadège HAVET, sénatrice, remis au Gouvernement en octobre 2021 ;

Vu le projet de décret portant diverses modifications du code de la commande publique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 17 janvier 2022 ;

Sur le rapport de Mme Laure BÉDIER, directrice des affaires juridiques, au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance fait valoir que le projet de décret présenté vise à actualiser la partie réglementaire du code de la commande publique sur trois volets, afin notamment de tenir compte des modifications induites par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

2. En premier lieu, le projet de texte met en cohérence les dispositions règlementaires du code de la commande publique avec l'article 35 de la loi du 22 août 2021.Tout d'abord, le projet de décret met en œuvre l'obligation, à compter du 21 août 2026, de prévoir un critère de sélection prenant en compte les caractéristiques environnementales des offres dans les contrats de la commande publique (articles 5 et 9). Il en résulte la suppression de la possibilité ouverte à l'article R. 2152-7 du code de la commande publique de sélectionner les offres sur la base d'un critère unique relatif au prix. Par

ailleurs, le projet de texte complète, également à compter du 21 août 2026, l'obligation préexistante pour les concessionnaires de produire un rapport annuel communiqué à l'autorité concédante. Ce dernier est augmenté d'un volet « environnemental » qui devra préciser les mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat (article 11). Enfin, l'article 15 prévoit que les dispositions du 5° du II et du 6° du III de l'article 35 de la loi susvisée, qui permettent aux acheteurs et aux autorités concédantes d'exclure de la procédure les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de vigilance, entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent projet de décret. Cette dernière mesure est facultative.

3. Sur ces mesures d'application de la loi du 22 août 2021 précitée, le ministère rapporteur fait valoir que les seules dispositions susceptibles de générer des impacts techniques et financiers pour les acheteurs, dont les collectivités territoriales, sont celles relatives à l'introduction d'un critère environnemental. Sur ce point, si un renchérissement du coût de certains projets est anticipable, la prise en compte de considérations relatives aux aspects environnementaux pourrait, à terme, permettre de générer des économies.

4. En deuxième lieu, le ministère rapporteur fait valoir que le projet de décret abaisse, à compter du 1er janvier 2023, le seuil d'application de l'obligation d'élaborer un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER) de 100 millions d'euros à 50 millions d'euros d'achats annuel (article 2). Cette mesure fait suite aux engagements pris par le Gouvernement devant la représentation nationale lors de la discussion parlementaire relative à la loi du 22 août 2021 de prendre un décret en ce sens. En effet, le seuil actuel, initialement fixé par le décret du 28 janvier 2015 (depuis abrogé), conduisait à un impact limité de la commande publique en matière d'économie circulaire. L'évolution prévue fait par ailleurs suite à la recommandation n° 7 du rapport « Pour une commande publique sociale et environnementale : état des lieux et préconisations » élaboré par Mme Sophie BEAUDOUIN-HUBIÈRE, députée, et Mme Nadège HAVET, sénatrice, remis au Gouvernement en octobre 2021. Le nombre de collectivités territoriales concernées serait ainsi porté de 120 à environ 300 en se fondant sur la moyenne observée sur les années 2018 à 2020. Le coût de la mesure est estimé entre 7 600 et 19 000 euros par collectivité l'année de l'établissement du schéma, soit un coût total chiffré entre 1,2 et 3 millions d'euros à ce stade pour l'ensemble des collectivités concernées. Cette extension de l'obligation d'élaborer un SPASER sera applicable à compter du 1er janvier 2023, par cohérence avec l'entrée en vigueur des autres mesures relatives au SPASER comprises dans la loi du 22 août 2021 précitée (obligation de mise en ligne et d'enrichissement des SPASER notamment).

5. En troisième et dernier lieu, le projet de décret contient deux dispositions destinées à favoriser le déploiement de la dématérialisation de la passation des marchés publics. Tout d'abord, le projet de décret met en œuvre l'action n°16 du plan de transformation numérique de la commande publique relative à la convergence des données essentielles et des données de recensement des marchés publics (articles 7 et 10). Le ministère rapporteur souligne, à ce titre, que le recensement économique des marchés publics sera désormais réalisé par l'Observatoire économique de la commande publique (OECP) à partir des données essentielles publiées par les acheteurs sur le portail national de données ouvertes. En effet, il rappelle à cet égard que les acheteurs sont actuellement tenus d'accomplir deux formalités : depuis 2018, il existe une obligation de publier les données essentielles sur les profils « acheteurs », et une obligation de transmission des données de recensement sur l'application « Recensement économique de l'achat public » (REAP). Dans une logique de simplification, le projet de décret supprime cette seconde obligation, le recensement ayant désormais vocation à être opéré à partir des données essentielles qui seront publiées sur le portail national de données ouvertes. Grâce à la convergence des données, l'OECP procèdera au recensement des marchés publics en collectant les données nécessaires sur ce portail, sans formalité supplémentaire. L'entrée en vigueur

de cette disposition reste à préciser et se fera en tout état de cause au plus tard le 1er janvier 2024. Pour l'application de cette obligation, il est fixé un seuil unique de déclaration des données à 25 000 euros hors taxes (article 6). Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre par l'État d'une plateforme d'interopérabilité des profils « acheteurs », le projet de décret vient sécuriser l'horodatage des candidatures et des offres déposées sur un profil acheteur partenaire, donc distinct de celui de l'acheteur ayant lancé la consultation (articles 3 et 4).

- **Sur les objectifs du droit de la commande publique**

6. À titre liminaire, le collège des élus souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que le droit de la commande publique, au regard des enjeux économiques qui y sont attachés, ne doit pas constituer le vecteur privilégié des politiques publiques, au risque d'être « pris en otage » et de ne plus remplir ses objectifs initialement assignés en termes de neutralité, de non-discrimination, d'égal accès à la commande publique et de prévention des conflits d'intérêt. En effet, depuis de nombreuses années désormais, l'habitude a été prise par les gouvernements successifs de se servir du droit de la commande publique pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre d'une multitude d'autres politiques publiques, à commencer par la politique de concurrence pure et parfaite européenne, le financement des partis politiques, et désormais la transition écologique et la lutte contre le réchauffement climatique.

7. Les représentants des élus estiment que le Gouvernement doit mener un vaste chantier de simplification en vue de supprimer l'ensemble des surtranspositions et surrèglementations par rapport au droit européen de la concurrence sur lequel la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) présente d'ailleurs l'avantage d'une grande stabilité. Outre la réduction du nombre de dispositions applicables, ce travail vertueux permettrait l'accroissement substantiel des marges de manœuvre pour les acheteurs pour mener à bien leurs projets, en plus de réduire les coûts et les risques de contentieux associés.

- **Sur les nouvelles obligations imposées aux acheteurs publics**

Sur le critère environnemental (articles 5 et 9) :

8. Tout d'abord, les membres élus du CNEN, sans remettre en cause la rédaction des articles 5 et 9 du projet de décret qui résulte directement de l'application de l'article 35 de la loi du 22 août 2021, estiment que l'introduction d'un critère environnemental est de nature à complexifier le droit de la commande publique et constitue un exemple parlant du phénomène précédemment décrit.

9. Sur ce point, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, s'il est conscient des interrogations persistantes sur l'application de ce critère environnemental, tient à rappeler que l'article 36 de la loi du 22 août 2021 précitée a prévu, par anticipation des éventuelles difficultés rencontrées, l'obligation pour l'État de mettre à la disposition des pouvoirs adjudicateurs, au plus tard le 1er janvier 2025, des *« outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat »*, en vue notamment de faciliter l'introduction d'un critère environnemental à compter du 21 août 2026 dans les appels d'offres des contrats publics (marchés publics, concessions).

Sur l'obligation de publication des données essentielles des marchés publics (article 6) :

10. Par ailleurs, s'agissant de l'obligation de publication des données essentielles sur le portail national de données ouvertes, le collège des élus fait valoir son désaccord s'agissant du seuil conditionnant l'obligation, ce dernier étant fixé à 25 000 euros hors taxes. Il estime que cette obligation de recensement, déjà applicable et relativement mal appréhendée pour les marchés d'un montant supérieur, implique nécessairement

que les petites et moyennes collectivités forment les agents et prévoient le temps nécessaire pour convenir à cette obligation supplémentaire. Au regard des enjeux de transparence et de dématérialisation avancés par le Gouvernement, le champ de l'obligation apparait manifestement disproportionné par rapport aux impacts techniques induits.

11. Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance fait valoir que la question de la détermination du seuil a fait l'objet de nombreux échanges avec les différents acteurs, en particulier dans le cadre de la consultation publique menée du 7 au 27 janvier 2022 qui a notamment permis de recueillir les recommandations des associations nationales représentatives des élus locaux. Au regard des réserves et des vives inquiétudes exprimées par les acheteurs sur le seuil fixé, le Gouvernement prévoit en conséquence une modification de l'article 6 du projet de décret en vue de rehausser le seuil de 25 000 euros à 40 000 euros. Cette évolution est également de nature à répondre à un objectif de transparence, dans la mesure où le ministère ne dispose pas des données nécessaires à la détermination précise du nombre de marchés concernés par la réforme en dessous du seuil de 40 000 euros. Un projet de décret modifié sera donc transmis au Conseil d'État, et parallèlement au CNEN en vue d'une seconde délibération le cas échéant.

12. Au regard de l'ensemble de ces éléments, et notamment afin de ne pas encourager le Gouvernement à faire du droit de la commande publique le vecteur de l'ensemble des politiques publiques, les représentants des élus décident unanimement de se prononcer défavorablement sur le présent projet de décret. Cet avis doit être interprété comme une demande appuyée des élus locaux d'obtenir une réelle simplification du code de la commande publique.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 5 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'État.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents avec voix prépondérante du président de séance, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 3 février 2022

Délibération n° 22-02-03-02768

Projet de décret pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

(Urgence)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-9, L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-3, R. 321-17, R. 362-1 et R. 362-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 164 ;

Vu le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition écologique ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la demande d'inscription en urgence présentée par le Secrétariat général du Gouvernement le 30 janvier 2022 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 31 janvier 2022 ;

Sur le rapport de Mme Mathilde PIERRE, cheffe de bureau des économies d'énergie et de la chaleur renouvelable, à la direction générale de l'énergie et du climat, au ministère de la Transition écologique ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de la Transition écologique fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 164 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Par ces dispositions, le législateur a prévu la mise en œuvre progressive dans le cadre du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH), à partir du 1er janvier 2023, d'un accompagnement obligatoire des ménages souhaitant bénéficier de certaines aides à la rénovation énergétique relevant de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en vue de réaliser des travaux de rénovation globale dans leur logement. Ce dispositif pourra comprendre, lorsque cela sera nécessaire, « *un appui à la réalisation d'un plan de financement et d'études énergétiques ainsi qu'une assistance à la prospection et à la sélection des professionnels* ».

2. Le projet de décret présenté détermine, tout d'abord, le contenu de l'accompagnement qui est codifié dans un nouvel article R. 232-1 du code de l'énergie. Dans ce cadre, l'accompagnant devra délivrer « *au ménage des informations détaillées, objectives et adaptées à son projet de travaux de rénovation énergétique* » (article 1er). En vue d'aider les ménages à surmonter les difficultés rencontrées dans la conduite de leur projet de rénovation, le ministère rapporteur précise que l'accompagnement permettra de tenir compte de « *l'ensemble des aspects financiers, techniques, administratifs et sociaux du projet, identifiés par le ménage ou l'accompagnateur* » (I du projet d'article R. 232-1 du code de l'énergie). Par ailleurs, en *sus* des prestations directement liées à la rénovation énergétique, pourront également être incorporées à l'accompagnement des prestations complémentaires de type social. Les opérateurs devront ainsi disposer de compétences telles que *« savoir diagnostiquer les situations d'indécence, d'insalubrité et de perte d'autonomie dans un logement et savoir identifier les acteurs compétents sur ces enjeux pour procéder à des signalements ou à une orientation du ménage »* (projet d'article R. 232-2 du code de l'énergie). L'objectif est ainsi de mettre en place un service d'accompagnement complet élargi aux enjeux globaux de l'habitat. À noter que le contenu précis des prestations d'accompagnement sera ultérieurement détaillé dans un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de l'énergie.

3. Par ailleurs, l'article 1er du projet de décret précise les caractéristiques des rénovations concernées par cet accompagnement obligatoire (article 1er). Le ministère rapporteur souligne qu'une montée en puissance progressive du dispositif d'accompagnateur est prévue par le projet d'article R. 232-8 du code de l'énergie. Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, seront concernés « *les travaux de rénovation énergétique bénéficiant des aides à la rénovation énergétique de l'ANAH conditionnées à une amélioration de la performance énergétique globale du logement, mises en place au titre de l'article R. 321-17 du code de la construction et de l'habitation […] et dont le coût est supérieur à 5000 euros toutes taxes comprises* » (aide à la rénovation globale dite « MaPrimeRénov' Sérénité »). Puis, à compter du 1er septembre 2023, seront concernés « *les travaux de rénovation énergétique dont le coût est supérieur à 5 000 euros toutes taxes comprises, et bénéficiant de la prime de transition énergétique mentionnée à l'article 1 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020* » dans certaines conditions. Il s'agira des travaux bénéficiant des forfaits « MaPrimeRénov' rénovation globale » ainsi que des bouquets de travaux (dits « travaux de deux gestes ou plus ») qui feront l'objet d'une demande de prime supérieure à 10 000 euros d'aide. Le ministère rapporteur tient à préciser qu'il s'agit d'une première étape, le dispositif ayant vocation à être étendu à d'autres types de travaux de rénovation.

4. De plus, le ministère de la Transition écologique fait valoir que le projet de décret détermine dans le cadre des projets d'article R. 232-2 et R. 232-3 du code de l'énergie la liste des opérateurs qui pourront être chargés de réaliser cette mission d'accompagnement, et définit les modalités de leur agrément (article 1er). À ce titre, le

projet de texte précise que l'agrément sera ouvert à toute personne physique ou morale, de même qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements conformément à l'article L. 232-3 du code de l'énergie. Ainsi, l'agrément pourra être octroyé aux acteurs publics qui réalisent déjà des prestations d'accompagnement, notamment aux guichets « France Rénov' » et aux opérateurs de l'ANAH, mais également à des acteurs privés, et ce du moment qu'ils respectent un certain nombre de conditions de compétence, d'indépendance et de probité. L'ensemble des dossiers pour obtenir, conserver ou renouveler leur agrément devront être déposés auprès de l'ANAH. Le ministère rapporteur souligne que les collectivités territoriales et leurs groupements candidats à l'obtention ou au renouvellement de l'agrément pourront bénéficier d'une procédure simplifiée à raison de leur statut au regard des garanties particulières qu'il induit (III du projet d'article R. 232-3 du code de l'énergie). La procédure pourra également être allégée pour quelques personnes physiques ou morales ciblées, certaines pièces du dossier pouvant ne pas être exigées, notamment pour les structures ayant contractualisé avec une collectivité territoriale ou un groupement en vue d'assurer le rôle de guichet d'information, de conseil et d'accompagnement mentionné au I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie ou encore les opérateurs de l'ANAH agréés au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitat.

5. Au-delà, le projet de décret présenté vise à clarifier l'articulation entre les opérateurs de l'accompagnement et les guichets d'information du SPPEH mentionnés au I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie (article 1er). Le ministère de la Transition écologique précise que les guichets susmentionnés resteront « *le point d'entrée privilégié du ménage dans son parcours d'accompagnement* » et pourront orienter ce dernier vers les accompagnateurs les plus pertinents en fonction du projet mené. Par ailleurs, ils assureront, si nécessaire, un rôle d'assistance auprès des accompagnateurs et des ménages en cours de prestation. Le ministère rapporteur souligne toutefois que l'entrée dans le parcours d'accompagnement pourra également se faire au travers d'une plateforme informatique qui référencera les opérateurs agréés présents sur le territoire du ménage concerné.

6. Enfin, le ministère de la Transition écologique fait valoir que les présentes dispositions intéressent les collectivités territoriales à plusieurs égards, emportant des impacts techniques et financiers pour ces dernières. Tout d'abord, les collectivités territoriales seront associées à l'instruction des demandes d'agréments qui ressortent de leur périmètre, dans le cadre de l'avis simple rendu par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) à l'ANAH (projet d'article R. 232-3 du code de l'énergie). Elles pourront également procéder à des signalements auprès de l'ANAH lorsque des manquements aux obligations des accompagnateurs seront constatés. De plus, les collectivités territoriales pourront solliciter l'agrément si elles souhaitent réaliser l'accompagnement en régie. En outre, celles-ci seront également informées des prestations qui sont en cours de réalisation sur leur territoire grâce à la mise en place d'un système d'informations par l'ANAH (projet d'article R. 232-7 du code de l'énergie).

- **Sur les conditions d'examen par le CNEN**

7. Le collège des élus du CNEN tient une nouvelle fois à rappeler la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de textes par le Conseil, ces échanges préalables permettant à ce dernier de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus locaux et l'administration centrale.

8. Par ailleurs, les membres élus du CNEN font valoir qu'aux termes de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le CNEN dispose d'un délai de six semaines pour examiner les projets de texte dont il est saisi par les ministères porteurs ou par les services du Premier ministre. Le législateur a toutefois ménagé la possibilité de saisine du CNEN sur décision du Premier ministre sous deux semaines ou 72 heures en fonction du degré d'urgence tenant à l'examen du projet de texte

concerné. Pleinement conscients de la nécessité de ces procédures, en particulier en périodes de crise durant lesquelles le CNEN a souvent répondu dans des délais très contraints, ils rappellent que celles-ci ne doivent être mobilisées qu'à titre exceptionnel. En outre, ces dernières portent directement atteinte au processus de concertation en ce qu'elles ne permettent pas de demander le report d'examen d'un projet de texte sur décision du président de séance sur le fondement de l'article susvisé en vue d'approfondir les échanges avec les représentants des élus locaux.

9. En l'espèce, les représentants des élus, en particulier des régions et des intercommunalités, constatent que le dispositif a fait l'objet d'une concertation manifestement insuffisante avec les collectivités territoriales qui sont pourtant directement concernées par la réforme à plusieurs égards, et notamment en tant que potentiels accompagnateurs. Il en résulte qu'un certain nombre de points doivent encore être précisés, en particulier concernant la définition de l'accompagnement ou encore l'articulation entre les différents acteurs (voir *infra*).

10. Le ministère de la Transition écologique fait tout d'abord valoir que des échanges, certes informels, ont tout de même eu lieu en amont de l'examen du projet de décret par le CNEN, en particulier avec les représentants des collectivités territoriales, des architectes, les réseaux « France Rénov' » ou encore les fédérations d'artisans. Cette consultation a d'ailleurs permis de faire évoluer le texte en tenant compte d'un certain nombre de remarques formulées. En *sus*, s'agissant de la saisine en urgence opérée le 30 janvier pour examen dès le 3 février 2022, le ministère, conscient que les membres du CNEN n'ont pas été mis dans les meilleures dispositions pour se prononcer sur ce projet de texte, rappelle que l'article 164 de la loi du 22 août 2021 précise que la première échéance est fixée *« au plus tard le 1er janvier 2023 »,* induisant *de facto* un calendrier de publication resserré en vue de permettre aux acteurs d'anticiper l'entrée en vigueur du dispositif. Le ministère tient toutefois à préciser que le projet de texte est toujours susceptible d'évoluer dans le cadre de la concertation menée préalablement à son examen par le Conseil d'État.

- **Sur le rôle des collectivités territoriales**

11. Bien que favorables à l'objectif poursuivi dans le cadre de la présente réforme, à savoir d'accompagner les ménages dans leurs projets de rénovation énergétique, les représentants des élus craignent que cette dernière ne conduise à remettre en cause le principe et le fonctionnement du SPPEH qui peut être assuré par les collectivités territoriales et leurs groupements sur le fondement de l'article L. 232-2 du code de l'énergie.

12. En premier lieu, le collège des élus relève que les dispositions relatives à la définition du contenu de l'accompagnement obligatoire introduisent des ambiguïtés entre ce qui relève, d'une part, du SPPEH et, d'autre part, de l'offre privée d'accompagnement complémentaire. Au regard du rôle de chef de file des régions en matière de climat, de qualité de l'air et d'énergie consacré par le législateur à l'article L. 1111-9 du CGCT, il estime que les régions devraient être étroitement associées à la définition de l'accompagnement complémentaire au SPPEH mis en place. De manière plus générale, au regard de leurs compétences, il fait valoir qu'un rôle d'animation pourrait être opportunément leur être confié.

13. En deuxième lieu, les représentants des élus locaux déplorent le rôle insuffisant accordé aux collectivités territoriales, et en particulier aux régions, dans le processus d'agrément des accompagnateurs. En effet, en l'état de la rédaction du projet de décret, ce dernier se limite à leur association indirecte dans le cadre de la consultation du CRHH qui sera amené à se prononcer *« par avis simple »* sur les candidatures des opérateurs à l'agrément. En effet, ce comité est notamment composé d'un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements conformément à l'article R. 362-3 du code de la construction et de l'habitation.

14. En troisième et dernier lieu, à des fins de clarification du dispositif, le collège des élus estime que le passage par le guichet unique « Espace Conseil France Rénov' » devrait constituer un préalable obligatoire à l'accompagnement proposé par les opérateurs agréés, et non seulement un *« point d'entrée privilégié »* comme rappelé par le ministère porteur en séance, et ce afin de permettre une intervention systématique non seulement en aval, mais également en amont des prestations de rénovation énergétique réalisées.

- **Sur les impacts financiers pour les collectivités territoriales**

15. À titre liminaire, le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales et leurs groupements, conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre.

16. En l'espèce, les membres élus du CNEN s'interrogent, en particulier, sur la question du financement des accompagnateurs, et notamment des collectivités territoriales qui seront susceptibles d'effectuer ces missions en régie, sujet sur lequel la fiche d'impact transmise par le ministère de la Transition écologique n'apporte pas d'éléments. Ils estiment en conséquence, au regard des objectifs affichés par le Gouvernement, qu'un engagement clair de l'État doit être pris dès à présent sur le financement des missions d'accompagnement afin de permettre le déploiement dès 2023 du dispositif tel que la loi du 22 août 2021 le prévoit.

17. Le ministère de la Transition écologique fait valoir que le présent projet de décret n'a pas pour objet de traiter du financement de cet accompagnement. Néanmoins, il indique que des discussions sont actuellement en cours et vont se poursuivre parallèlement à la publication du présent texte afin de déterminer la part du financement relevant de l'État. Le ministère rapporteur indique également que, sur le fondement du droit commun, les collectivités territoriales pourront participer par l'intermédiaire d'une contractualisation avec les opérateurs agréés de leur choix sur leur territoire afin d'apporter des financements complémentaires à ceux de l'État au bénéfice des ménages concernés, et ainsi orienter le dispositif au niveau local.

18. Sur ce dernier point, les représentants des élus estiment qu'une sécurisation sur le plan juridique doit être assurée au préalable par le ministère de la Transition écologique dans le cadre du présent projet de texte pour faciliter la contractualisation des collectivités territoriales avec les opérateurs agréés, notamment s'agissant de l'identification de ces derniers.

19. Au regard de l'ensemble des éléments susvisés et des nombreuses incertitudes pointées, les représentants des régions et des intercommunalités demandent à ce qu'une clause de revoyure soit insérée pour évaluation de l'efficacité du dispositif dès la fin de l'année 2023.

20. Enfin, compte tenu de l'impossibilité pour le Président du CNEN de demander le report d'examen de ce projet de décret sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT, ce dernier ayant fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par le Premier ministre, le collège des élus décide de se prononcer défavorablement en vue de déclencher un second examen du texte. Ce délai supplémentaire est de nature à permettre un approfondissement de la concertation avec les associations nationales représentatives des élus locaux en vue de parvenir à un consensus sur le présent projet de décret, dès lors que l'objectif poursuivi est unanimement soutenu.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 10 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'État.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 3 février 2022

Délibération n° 22-01-13-02721

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 décembre 1996 fixant le montant des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale

(Report)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 30-1 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1996 fixant le montant des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 décembre 1996 fixant le montant des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 20 décembre 2021 ;

Vu la décision de report d'examen prise par le Président du CNEN le 13 janvier 2022 ;

Sur le rapport de Mme Geneviève LE BARBIER DE BLIGNIÈRES, cheffe du bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale, à la direction générale des collectivités locales, au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet d'arrêté**

1. Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales fait valoir que le présent projet d'arrêté vise à revaloriser les montants des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale.

2. En effet, le ministère rappelle que les commissions administratives paritaires siégeant en tant que conseils de discipline sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif

dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline, conformément à l'article 31 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Or, les fonctions exercées par ce magistrat en tant que président du conseil de discipline sont rémunérées à la vacation selon des taux fixés par un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget. En l'espèce, l'article 1er de l'arrêté du 2 décembre 1996 a défini les taux de vacation à 360 francs (soit 54,88 euros) pour une séance inférieure ou égale à 3 heures, à 520 francs (soit 79,27 euros) pour une séance supérieure à 3 heures et à 1000 francs (soit 152,45 euros) pour une séance d'une journée entière. Ces montants n'ont fait l'objet d'aucune réévaluation depuis cette date. Le syndicat des magistrats de l'ordre administratif a fait valoir que ces montants n'étaient plus en adéquation avec la charge de travail et sollicité, à ce titre, une augmentation.

3. Le présent projet d'arrêté procède donc à la réévaluation des montants des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale en tenant compte de l'inflation depuis 1996. Il actualise ainsi l'article 1er de l'arrêté du 2 décembre 1996. Il est proposé de les fixer à 74,91 euros pour une séance inférieure ou égale à 3 heures, à 108,20 euros pour une séance supérieure à 3 heures et à 208,09 euros pour une séance d'une journée entière (article 1er).

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

4. Les membres élus du CNEN tiennent une nouvelle fois à rappeler que, s'agissant des projets de texte applicables à la fonction publique territoriale, le Gouvernement ne peut raisonnablement s'exonérer d'échanges en amont, au moins à titre informatif, avec les associations nationales représentatives des élus locaux. Ce processus n'est pas de nature à permettre une circulation optimale de l'information et à garantir la qualité de la concertation.

5. En l'espèce, le collège des élus estime que cette concertation était d'autant plus nécessaire que, conformément à l'article 30-1 du décret du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, la rémunération des présidents des conseils de discipline est à la charge des collectivités ou des établissements dont relèvent les fonctionnaires concernés.

6. Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, en accord avec les principes méthodologiques rappelés par les membres élus du CNEN, précise que, à la suite du report d'examen du projet de texte décidé par le Président du Conseil lors de la séance du 13 janvier 2022 pour défaut d'information des associations nationales représentatives des élus locaux, une nouvelle phase d'échanges a été engagée. Il en résulte qu'aucune difficulté d'application n'a été soulevée à ce stade par les employeurs territoriaux.

- **Sur le principe de la revalorisation du montant des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif**

7. Le collège des élus, sans remettre en cause le principe de la réévaluation du montant des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale, souligne que ces vacations constituent des activités accessoires en *sus* d'une activité principale et ne peuvent donc être comparées, par analogie, au salaire minimum de croissance (SMIC) qui est indexé sur l'inflation. Il constate toutefois l'impact financier limité de la réforme estimé à 52 208 euros par an pour l'ensemble des collectivités territoriales dans la fiche d'impact transmise par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales (soit 85 euros supplémentaires en moyenne par collectivité territoriale).

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 3 février 2022

Délibération n° 22-02-03-02756

Projet de décret modifiant le décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public et le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

Vu la Constitution, notamment ses articles 1er, 37 et 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 221-1, L. 221-8 et R. 221-30 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4222-3 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 180 ;

Vu le décret n° 2011-1727 du 2 décembre 2011 relatif aux valeurs-guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène ;

Vu le décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative conduite par MM. Alain LAMBERT et Jean-Claude BOULARD remis au Premier ministre le 26 mars 2013 ;

Vu le rapport n° 3701 de Mmes Élisabeth TOUTUT-PICARD et Sandrine JOSSO fait au nom de la commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 16 décembre 2020 ;

Vu le projet de décret modifiant le décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public et le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 17 janvier 2022 ;

Sur le rapport de Mme Karine BOQUET, sous-directrice de la santé-environnement, des produits chimiques et de l'agriculture, à la direction générale de la prévention des risques, au ministère de la Transition écologique ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de la Transition écologique fait valoir que le présent projet de décret autonome est pris sur le fondement de l'article L. 221-8 du code de l'environnement introduit par l'article 180 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (« Grenelle 2 ») en vue de renforcer l'efficience des dispositifs de surveillance de la qualité de l'air dans les établissements recevant du public (ERP). Le législateur a, dans ce cadre, imposé la mise en place d'une surveillance périodique de la qualité de l'air intérieur pour les propriétaires ou les exploitants de certains ERP dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État. Le projet de texte soumis pour avis vient prolonger les décrets du 2 décembre 2011 respectivement relatifs aux valeurs-guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène et à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

2. Le ministère rapporteur rappelle que les décrets susvisés ont pour objet, d'une part, d'évaluer les moyens d'aération et donc les mesures de maîtrise de la qualité de l'air, et, d'autre part, de fixer le cadre permettant de mesurer la qualité de l'air, et ce, soit en établissant des autodiagnostics, soit en réalisant des campagnes de surveillance des polluants réglementaires. Or, il ressort du retour d'expérience opéré une faible remontée des données de nature à permettre une meilleure surveillance de la qualité de l'air. S'agissant particulièrement des collectivités territoriales, seules 10 % d'entre elles se sont par exemple engagées dans la mise en œuvre de campagnes de surveillance de la qualité de l'air. Il est, par ailleurs, apparu que l'organisation systématique tous les sept ans d'une campagne de mesures de polluants et d'une évaluation des moyens d'aération des bâtiments conformément à l'article R. 221-30 (I) du code de l'environnement était déconnectée des réalités de terrain.

3. Fort de ce constat, le projet de texte vise à mettre en place un nouveau dispositif de surveillance à la fois plus complet et plus adapté, reposant sur une logique d'analyse du risque. L'objectif est ainsi de permettre aux acteurs responsables de la qualité de l'air intérieur de mieux maîtriser leurs choix dans le cadre défini par le projet de texte soumis qui vise à guider l'analyse de risques. Cette réforme met en œuvre la quatrième partie du plan national « Santé et environnement » lancé en mai 2021 par le Gouvernement qui propose d'*« améliorer la qualité de l'air intérieur des établissements accueillant des populations sensibles en continu, et notamment aux moments clés de la vie du bâtiment »*.

4. L'article 2 du projet de texte définit tout d'abord le champ d'application des dispositifs de surveillance de la qualité de l'air qui devront être mis en œuvre par les propriétaires, ou par les exploitants si une convention le prévoit, s'agissant des établissements suivants : les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, les

accueils de loisirs, les structures sociales et médico-sociales rattachées aux établissements de santé, les structures de soins de longue durée de ces derniers, les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que les établissements pénitentiaires pour mineurs, les quartiers des mineurs des maisons d'arrêt et les établissements pour peines. Le ministère de la Transition écologique précise que le champ d'application du présent projet de texte a été ajusté conformément aux échanges intervenus en amont de la saisine du CNEN avec les représentants des collectivités territoriales. Ainsi, les piscines, qui sont des établissements susceptibles d'être également couverts par le code du travail et qui font par ailleurs l'objet d'un suivi spécifique des polluants au regard de l'utilisation de produits chimiques tels que le chlore, ont été écartées.

5. La surveillance qui devra être opérée aux frais des propriétaires ou des exploitants s'articule autour de quatre dispositifs, comme précisé par l'article 2 du projet de décret. Tout d'abord, une évaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments sera nécessaire, incluant notamment la mesure du dioxyde de carbone qui est un traceur important du renouvellement de l'air intérieur. Par ailleurs, en vue de développer les bonnes pratiques, un autodiagnostic de la qualité de l'air devra être réalisé, portant notamment sur l'identification et la réduction des sources d'émission de substances polluantes, l'entretien des systèmes de ventilation et des moyens d'aération de l'établissement ou encore la diminution de l'exposition des occupants aux polluants. Au regard de la concertation préalable menée avec les représentants des collectivités territoriales, le ministère de la Transition écologique précise que la fréquence de l'autodiagnostic a été établie à quatre ans, au lieu de deux ans dans la version initiale du projet de texte.

6. En *sus*, afin de disposer d'informations sur la qualité de l'air intérieur, l'article 2 du projet de décret prévoit la conduite de campagnes de mesures des polluants réglementaires, sans toutefois imposer de fréquences génériques à ce stade. La conduite de ces campagnes sera connectée aux étapes de la vie du bâtiment. Une campagne devra ainsi être menée à chaque étape clé de la vie du bâtiment pouvant impacter la qualité de l'air. Le ministère rapporteur précise toutefois qu'afin d'éviter la conduite systématique de campagnes du fait de travaux de petite ou de moyenne ampleur, il est proposé de ne mettre en œuvre cet outil que dès lors qu'au moins 25 % de l'établissement sera concerné, et ce conformément aux recommandations du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Ce point sera repris dans un projet de décret simple publié parallèlement. Conformément à l'article 3 du projet de décret, pour la réalisation de ces campagnes, les prélèvements, les mesures *in situ* et les analyses en laboratoire seront opérés par des organismes accrédités répondant aux exigences définies ultérieurement par un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la construction.

7. De plus, le dispositif de surveillance devra comprendre un plan d'actions qui tiendra compte de l'évaluation annuelle des moyens d'aération, de l'autodiagnostic et/ou de la campagne de mesures des polluants réglementaires. Le ministère rapporteur fait valoir que cet outil pragmatique doit notamment permettre de clarifier les étapes clés de la vie du bâtiment concerné. La mise en œuvre de plans d'actions permettra ainsi de préciser les mesures correctives nécessaires lorsque des problèmes auront été diagnostiqués.

8. Conformément aux articles 6 et 7 du projet de décret, les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2023 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires, ainsi que les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré et les accueils de loisirs (article 7). Pour les autres établissements, les mesures devront être mises en œuvre avant le 1er janvier 2025 (article 6). À noter qu'un décret simple précisera parallèlement pour chaque catégorie d'établissement le contenu de l'évaluation des moyens d'aération et ses modalités de réalisation, les étapes clés de la vie du bâtiment, ainsi que les valeurs au-delà

desquelles des investigations complémentaires devront être menées à la suite de la réalisation des campagnes de mesures de polluants.

9. Enfin, le ministère de la Transition écologique tient à souligner qu'un guide pratique sera à la disposition de l'ensemble des acteurs afin de les accompagner dans la mise en œuvre de la présente réglementation, avec notamment des conseils visant à réduire les coûts de mise en œuvre. Ainsi, outre l'internalisation des tâches, l'appropriation des autodiagnostics à l'aide du guide générique, la mutualisation pourra également permettre de réduire l'impact financier de la présente réforme. De même, il rappelle que la fréquence des campagnes de mesures des polluants réglementaires n'est pas fixée par le présent projet de décret. L'évaluation a donc été opérée sur la base de la conduite d'une campagne tous les cinq ans pour un montant de 2 500 euros par établissement. Toutefois, ce coût pourra être moindre en fonction des travaux effectivement effectués dans l'établissement. Enfin, s'agissant de la réalisation des plans d'actions, il a été retenu la fourchette haute à savoir 500 euros par établissement afin de tenir compte des cas d'externalisation.

- **Sur le principe de libre administration des collectivités territoriales**

10. À titre liminaire, le collège des élus, sans remettre en cause les intentions louables du Gouvernement en matière de santé publique, souhaite une nouvelle fois pointer une tendance persistante à la verticalité dans la construction de l'ensemble des politiques publiques de la part des administrations centrales, conduisant à faire, trop souvent, des collectivités territoriales de simples opérateurs de l'État, et non des administrations publiques à part entière disposant d'une libre administration conformément à l'article 72 de la Constitution. Si la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a consacré le principe de l'organisation décentralisée de la France à l'article 1er de la Constitution, les conséquences ne semblent toujours pas en avoir été tirées sur le plan de la culture normative. Or, il tient à rappeler que des dispositifs construits au niveau local seront toujours plus adaptés qu'un cadre défini exclusivement au niveau national.

11. En l'espèce, les représentants des élus prennent acte des motivations du Gouvernement s'agissant de la présente réforme qui répond à des enjeux de santé publique majeurs au regard du développement des maladies respiratoires chroniques et des maladies infectieuses, comme mis en exergue par de nombreuses études telles que le rapport parlementaire de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale du 16 décembre 2020. Toutefois, dans la continuité des observations formulées dans le cadre du rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative remis au Premier ministre le 26 mars 2013 quant aux dispositions du décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011, ils estiment que les mesures proposées, qu'ils jugent par ailleurs inefficientes, sont contraires à l'esprit même du principe de libre administration des collectivités territoriales consacré par l'article 72 de la Constitution. En effet, de telles dispositions tendent à laisser penser que les collectivités territoriales ne seraient pas en mesure de prendre les décisions que commande la protection de leurs citoyens sans la publication de directives nationales, ce qui est tant juridiquement que moralement choquant, et contribue à alimenter le climat de défiance entre l'État et les collectivités territoriales. En *sus*, eu égard aux difficultés auxquelles sont actuellement confrontées les collectivités territoriales, en particulier dans les établissements scolaires du fait de la situation sanitaire liée à la Covid-19, ces nouvelles dispositions n'auront pour conséquences que d'entraver encore davantage la bonne gestion des collectivités territoriales, avec un effet *in fine* contreproductif.

12. Par ailleurs, si le collège des élus prend acte des consultations menées en amont auprès des différents acteurs par le ministère de la Transition écologique en septembre et en décembre 2021, en particulier avec les représentants des collectivités territoriales, il note avec inquiétude l'instabilité du cadre juridique applicable aux ERP, notamment s'agissant de la surveillance de la qualité de l'air. Ainsi, après un décret du 2 décembre 2011, un décret du 5 janvier 2012, un décret du 17 août 2015, une nouvelle

réforme est déjà envisagée, ne permettant raisonnablement pas aux différents propriétaires et exploitants de s'approprier pleinement les dispositifs créés et d'en mesurer l'efficacité réelle à long terme.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 5 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'État.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents avec voix prépondérante du président de séance, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 3 février 2022

Délibération n° 22-02-03-02742

Projet de décret relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 172-1 et L. 221-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1338-1, L. 1338-4 et D. 1338-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-2, L. 522-1, L. 522-2 et R. 511-2 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses, notamment son article 1er ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 16-11-03-01035 du CNEN en date du 1er décembre 2016 portant sur le projet de décret relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses ;

Vu le projet de décret relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 14 janvier 2022 ;

Sur le rapport de Mme Caroline PAUL, cheffe de bureau de l'environnement extérieur et des produits chimiques, à la direction générale de la santé, au ministère des Solidarités et de la Santé ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère des Solidarités et de la Santé fait valoir que le présent projet de décret autonome vise à organiser la lutte contre la prolifération de la chenille processionnaire du chêne et de la chenille processionnaire du pin. En effet, il a été fait le constat de la dangerosité particulière de ces espèces pour la santé publique en ce qu'elles produisent des poils urticants qui, par contact direct cutané ou par voie inhalée, peuvent entraîner des réactions urticariennes, asthmatiques ou allergiques chez l'homme, en particulier chez les enfants de moins de cinq ans, mais également des décès chez les animaux. Il souligne que, sur la période 2012-2019, l'analyse des données des centres antipoison relatives aux expositions à ces chenilles réalisée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) démontre que le nombre de dossiers annuels d'intoxication a été multiplié par quatre (de 44 à 178 dossiers par an). Sur cette même période, l'ANSES a pu établir qu'un quart des cas d'exposition symptomatique aux chenilles processionnaires était âgé de moins de cinq ans, et que 18,9 % avaient entre cinq et neuf ans.

2. Afin de pouvoir organiser à l'échelle du territoire national la lutte contre ces espèces nocives pour la santé publique, le ministère rapporteur rappelle que l'article 57 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé au sein du livre III de la première partie du code de la santé publique un chapitre VIII intitulé « *Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine* ». Dans ce cadre, l'article L. 1338-1 du code de la santé publique a renvoyé à un décret le soin de fixer la liste des espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine et de définir les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir leur apparition ou lutter contre leur prolifération. Le décret du 26 avril 2017, pris en application de l'article 57 susvisé, a en conséquence établi à l'article D. 1388-1 du code de la santé publique une liste d'espèces végétales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine comprenant l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie à épis lisses et l'ambroisie trifide (article 1er). Le présent projet de texte vise donc à compléter cette liste de deux espèces animales : les chenilles processionnaires du pin et du chêne (article 1er).

3. En outre, le ministère porteur souligne que le projet de texte ne modifie pas les principes généraux issus du décret du 26 avril 2017. Ainsi, dans le cadre déterminé par l'article D. 1338-4 du code de la santé publique, il est donné la possibilité au préfet de prendre certaines mesures listées à l'article D. 1338-2 en vue de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des chenilles processionnaires dans un département donné. Les maires des communes concernées pourront, le cas échéant, *« participer aux côtés du représentant de l'État à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures dans leur ressort »*. Ces dernières seront toujours déterminées par arrêté préfectoral après *« avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et en tant que de besoin de tout organisme susceptible de contribuer utilement à l'élaboration et à la mise en œuvre des modalités d'application »*.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

4. Les représentants des élus confirment que le présent projet de décret a fait l'objet d'une large concertation par le ministère des Solidarités et de la Santé, notamment des associations nationales représentatives du bloc communal. Ils prennent également acte que le projet de texte a reçu un avis favorable du Conseil national de la protection de la nature le 28 septembre 2021, du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale le 20 octobre 2021 et du Haut Conseil de la santé publique le 29 octobre 2021.

- **Sur les objectifs poursuivis par le Gouvernement**

5. À titre liminaire, le collège des élus formule son accord unanime sur l'objectif avancé par le Gouvernement de lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires au regard des enjeux de santé publique qui y sont attachés. Par ailleurs, à la suite de la présentation effectuée par le ministère des Solidarités et de la Santé en séance, il exprime son accord sur la rédaction du projet de décret qui ne modifie qu'à la marge l'article D. 1388-1 du code de la santé publique. Si les associations nationales représentatives des élus locaux, et en particulier du bloc communal, avaient émis le souhait que ce projet de texte fasse l'objet d'une présentation dédiée par le Gouvernement en séance du CNEN, notamment à des fins d'information des élus sur un sujet qui constitue une réelle préoccupation au niveau local, il estime que ce dernier ne pose pas de difficulté particulière d'application pour les collectivités territoriales.

6. Néanmoins, les représentants des collectivités tiennent, d'une part, à alerter le Gouvernement quant à l'inadéquation partielle des mesures destinées à lutter contre la prolifération de l'ambroisie s'agissant des chenilles processionnaires. En fonction des remontées de terrain, il sera en conséquence nécessaire, le cas échéant, d'ajouter de nouveaux outils au profit du préfet de département et des collectivités territoriales. D'autre part, ils souhaitent sensibiliser le Gouvernement quant à la nécessité de limiter l'extension de la liste des espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine afin de ne pas générer trop de mesures contraignantes, et ce conformément au principe de proportionnalité promu par le CNEN.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 3 février 2022

Délibération commune n° 22-01-13-02718/02719

Projet de décret modifiant le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine
(22-01-13-02718)

Projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du cadre d'emplois régis par le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine
(22-01-13-02719)

(Report)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 19 janvier 2022 sur le projet de décret modifiant le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 19 janvier 2022 sur le projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du cadre d'emplois régis par le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 3 décembre 2021 ;

Vu la décision de report d'examen prise par le Président du CNEN lors de la séance du 13 janvier 2022 ;

Sur le rapport de Mme Julie DELAIDDE, cheffe du bureau des statuts et de la réglementation des personnels territoriaux, à la direction générale des collectivités locales, au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet des projets de décret**

1. Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales fait valoir que les présents projets de décret visent à transposer dans la fonction publique territoriale la réforme statutaire du corps des conservateurs du patrimoine de l'État en revalorisant à la fois la carrière et les grilles indiciaires qui leur sont applicables. Il est ainsi soumis au CNEN deux projets de décret, le premier statutaire, le second indiciaire.

2. En premier lieu, le projet de décret « *modifiant le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine* » vise à créer un échelon supplémentaire dans chacun des deux grades dans la fonction publique territoriale, conformément à l'organisation de la fonction publique d'État (article 2). Il supprime également l'échelon de stage, classant ainsi les stagiaires directement au premier échelon (articles 1 et 3). Enfin, le projet de décret prévoit une bonification d'ancienneté de deux ans pour les conservateurs ayant présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, et ce au titre de la préparation de ce dernier (article 1er).

3. En second lieu, le projet de décret « *fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du cadre d'emplois régis par le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine* » vise, quant à lui, à opérer une revalorisation de 15 points d'indice en moyenne dans le grade de conservateur du patrimoine, et de 25 points d'indice en moyenne dans le grade de conservateur en chef du patrimoine. Il tient par ailleurs compte des modifications statutaires induites par le projet de décret susvisé. Ainsi, la création d'un septième échelon permettra aux conservateurs en chef du patrimoine d'atteindre l'indice brut « Hors échelle B » (HEB).

4. Le ministère rapporteur précise toutefois que la présente réforme n'a pas vocation à modifier la structuration de carrière des conservateurs territoriaux du patrimoine. Contrairement au corps des conservateurs du patrimoine relevant de la fonction publique de l'État pour lequel il existe trois grades, il subsistera deux grades dans la fonction publique territoriale (conservateur du patrimoine et conservateur en chef du patrimoine), et ce dans la mesure où les fonctions exercées ne sont pas strictement identiques dans les deux fonctions publiques.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

5. Le collège des élus du CNEN tient une nouvelle fois à rappeler la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de textes par le Conseil, ces échanges préalables permettant à ce dernier de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus locaux et l'administration centrale.

6. En l'espèce, les membres élus du CNEN constatent que les associations nationales représentatives des élus locaux, et en particulier celles représentant le bloc communal et les départements, n'ont pas été directement consultées par le Gouvernement sur les présents projets de décret, et ce alors même que ces derniers auront une incidence financière non négligeables pour les collectivités territoriales. En effet, comme l'a rappelé le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales en séance, la réforme a été évaluée à 1 080 000 euros par an pour les collectivités concernées. Cette consultation apparaissait d'autant plus opportune en termes de méthode compte tenu de la nécessité de tenir compte des spécificités de la fonction publique territoriale pour mettre en œuvre la transposition d'une réforme intervenue dans le cadre de la fonction publique d'État.

7. Le collège des élus constate néanmoins, d'une part, que la présente réforme était attendue par les employeurs territoriaux, et, d'autre part, qu'un avis favorable a été rendu en conséquence par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) le 19 janvier 2022 sur les deux projets de décret soumis, avec un avis unanime du collège des employeurs territoriaux. Au regard de ces éléments, et par cohérence, le collège des élus ne peut se prononcer que favorablement sur la présente réforme tout en soulignant un problème de méthode dans la consultation préalable menée par le Gouvernement qui ne peut raisonnablement s'exonérer d'échanges en amont avec les associations nationales représentatives des élus locaux au motif que certains représentants desdites associations siègent dans les différents organes consultatifs, à l'instar du CSFPT. Ce processus n'est pas de nature à permettre une circulation optimale de l'information et à garantir la qualité de la concertation.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 8 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 4 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'État.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 3 février 2022

Délibération n° 22-02-03-02767

Projet de décret modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes et portant réglementation de leurs usages

(Urgence)

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, L. 2213-1, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2123-7 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R. 311-1, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 412-7 et R. 432-1;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 4241-68 à R. 4241-70 ;

Vu le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le code de la route ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le plan « vélo et mobilités actives » présenté par le Premier ministre le 14 septembre 2018 ;

Vu le projet de décret modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes et portant réglementation de leurs usages ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 28 janvier 2022 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 28 janvier 2022 ;

Sur le rapport de M. Thierry DU CREST, coordonnateur interministériel pour le développement de l'usage du vélo, à la direction générale des infrastructures des transports et de la mer, au ministère de la Transition écologique ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de la Transition écologique fait valoir que le présent projet de décret autonome, pris sur le fondement de l'article 37 de la Constitution, s'inscrit dans la lignée du plan « vélo et mobilités actives » présenté le 14 septembre 2018 par le Premier

ministre à Angers qui expose 25 mesures pour augmenter la part des déplacements à vélo en France. La mise en œuvre de ce plan national vise notamment à accélérer et à amplifier la création d'axes cyclables structurants dans les territoires dans un objectif d'améliorer le maillage territorial. Pour ce faire, l'un des outils est la création de voies vertes telles que définies à l'article R. 110-2 du code de la route. Or, il a été fait le constat d'un développement limité de ces dernières en raison de la définition restrictive de la notion de « voie verte ». Le projet de texte présenté vise ainsi, d'une part, à assouplir la définition actuelle de la notion de « voie verte », et, d'autre part, à clarifier la procédure de création de ces voies en s'inspirant de la pratique.

2. Tout d'abord, l'article 1er du projet de décret, vise à assouplir la définition de la notion de « voie verte » figurant au 14ème alinéa de l'article R. 110-2 du code de la route. En effet, en l'état du droit en vigueur la création de nouvelles voies est notamment freinée en raison du caractère strict de cette définition qui limite la circulation aux véhicules non motorisés, à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, aux cyclomobiles légers, aux piétons et aux cavaliers. Cette disposition ne permet donc pas d'attribuer le statut de voies vertes à un chemin de halage, à une route forestière ou à une voie qui dessert des parcelles agricoles, des véhicules motorisés y circulant. Le projet de décret vise donc à prévoir une dérogation pour certains véhicules motorisés mentionnés au II de l'article R. 412-7 du code de la route, et ce sous réserve de ne pas occasionner de gêne aux autres usagers. La vitesse sera néanmoins limitée à 30 kilomètres par heure. L'article 3 du projet de texte précise en conséquence la liste des véhicules motorisés pouvant être autorisés par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

3. Par ailleurs, l'article 2 du projet de texte codifie au sein d'un nouvel article R. 411-3-2 du code de la route la procédure de création de voies vertes par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Le ministère rapporteur fait en effet valoir que le droit en vigueur était silencieux sur le sujet. Le régime prévu reprend, outre la pratique, la procédure en vigueur concernant la création des « zones de rencontre » ou encore des « zones 30 » fixée respectivement par les articles R. 411-3-1 et R. 411-4 du code de la route. Ainsi, le statut de voie verte sera fixé par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée. Il est précisé que dans l'hypothèse d'une superposition d'affectation, l'arrêté sera par contre pris après consultation de l'autorité gestionnaire du support foncier.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

4. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN, ces échanges préalables permettant au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.

5. En l'espèce, le collège des élus regrette, eu égard au champ d'application du projet de décret, que les associations nationales représentatives des élus locaux n'aient pas été suffisamment associées en amont de la présentation du projet de texte devant le CNEN, d'autant que les voies vertes sont des aménagements qui sont majoritairement financés par les collectivités territoriales et qu'il conviendrait, dès lors, de tenir compte prioritairement de leur avis. En *sus*, il fait valoir qu'à sa connaissance les modifications proposées ne résultent pas d'une demande émanant directement des collectivités territoriales.

6. Le ministère rapporteur fait valoir que les collectivités territoriales ont été consultées par le biais, d'une part, de l'Association « Vélo et territoires » qui est un réseau national créé par et pour les territoires et regroupant des collectivités adhérentes, et, d'autre part, du Club des villes et territoires cyclables et marchables qui rassemble plus de 1500 collectivités territoriales. Il ajoute que certaines collectivités ont par ailleurs

directement formulé un avis favorable sur les mesures proposées, à l'instar du Conseil régional d'Ile-de-France, de la Collectivité européenne d'Alsace, des conseils départementaux de l'Aude, des Bouches-du-Rhône ou encore de l'Hérault.

- **Sur la codification de la procédure de création d'une voie verte**

7. Les membres élus du CNEN s'interrogent sur l'utilité de codifier par l'intermédiaire de l'article 2 du projet de décret la procédure de création des « voies vertes » alors même que les collectivités territoriales peuvent déjà conférer ce statut sans difficultés particulières en l'état du droit en vigueur depuis maintenant de nombreuses années.

8. Le ministère de la Transition écologique fait valoir que la clarification du régime de création des voies vertes a été jugée opportune en ce qu'elle permet de préciser l'autorité compétente pour fixer par symétrie les dérogations prévues par le présent projet de décret s'agissant de la circulation des véhicules motorisés, mais également prévoir le cas des superpositions d'affectation. En lien avec le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, il est apparu que l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation devait être visée. En outre, le ministère rapporteur tient à souligner que la procédure retenue est simple et ne crée pas de charges supplémentaires pour les collectivités territoriales.

- **Sur la réglementation de la circulation sur les voies vertes**

9. À titre liminaire, le collège des élus tient solennellement à rappeler que le maire peut, sur le fondement de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), réglementer la circulation sur les voies situées sur son territoire à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département. Il estime que cette compétence constitue l'un des attributs essentiels définis par le législateur au titre du principe de libre administration consacré par l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution.

10. En l'espèce, les représentants des élus s'interrogent au regard de cette compétence sur la nécessité pour le pouvoir réglementaire national de permettre à l'autorité détentrice du pouvoir de police de réglementer la circulation sur les voies vertes. S'agissant spécifiquement de ces dernières, les arrêtés pris au niveau local permettent déjà par dérogation la circulation de véhicules motorisés, en particulier les véhicules d'entretien, notamment en vue de réparer les surfaces de roulage, de secours (sapeurs-pompiers) ou d'intervention sur les réseaux électriques ou gaziers. Par ailleurs, sur le fondement de cette compétence, il importe que le maire puisse conserver la possibilité d'interdire certaines catégories de véhicules sur les voies, y compris les vélos.

11. Le ministère de la Transition écologique précise tout d'abord que les maires conserveront évidemment la possibilité de restreindre par voie d'arrêté la circulation des véhicules sur les voies vertes, y compris des cyclistes, et ce conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales. Par ailleurs, il rappelle que l'article R. 110-2 du code de la route définit la « voie verte » comme une *« route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers »*. En l'état du droit en vigueur, il n'est donc pas permis la circulation de véhicules motorisés sur les voies vertes, hormis les véhicules d'entretien et d'intérêt général prioritaire au sens de l'article R. 311-1 du code la route sur le fondement des articles R. 412-7 (II) et R. 432-1 du même code. À l'appui de cette lecture, l'article R. 412-7 dispose par ailleurs que lorsque, *« sur la chaussée, une voie de circulation*

réservée à certaines catégories de véhicules est matérialisée, les conducteurs d'autres catégories de véhicules ne doivent pas circuler sur cette voie ». Il en résulte que l'article 1er du projet de décret présenté assouplit la réglementation en vigueur en permettant à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation d'autoriser la circulation de certains véhicules motorisés. L'objectif est ainsi de rapprocher le régime applicable à la voie verte du régime de droit commun. Cette évolution réglementaire sera notamment de nature à permettre de faire des chemins ruraux des voies vertes en autorisant le passage de véhicules agricoles motorisés, actuellement interdits en l'état du droit en vigueur.

12. Tenant compte des précisions apportées par le ministère de la Transition écologique, les membres élus du CNEN estiment néanmoins que l'exercice du pouvoir de police de la circulation par le maire ne devrait pas faire l'objet d'un encadrement dérogatoire s'agissant des voies vertes tel qu'actuellement fixé par le code de la route. Au regard de l'objectif de simplification avancé par le Gouvernement, il serait plus opportun de laisser au pouvoir réglementaire local, au même titre que pour les autres voies, la possibilité de déterminer les modalités de circulation dans les conditions de droit commun en fonction des besoins et des impératifs de sécurité déterminés localement, sans que le pouvoir réglementaire national n'ait à définir une liste des véhicules pouvant être autorisés ou interdits à la circulation sur les voies vertes. Outre une complexification inutile du droit, notamment par la création de dérogations, l'ordonnancement juridique actuel ne peut qu'interroger sur le respect du principe de clarté juridique mais également de l'esprit du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution.

13. En conséquence, au regard de ces éléments, les représentants des élus encouragent le Gouvernement à aller plus loin dans son œuvre de clarification et de simplification du régime applicable aux voies vertes afin de faciliter effectivement leur création sur l'ensemble du territoire, conformément aux objectifs fixés dans le cadre du plan « vélo et mobilités actives » présenté le 14 septembre 2018 par le Premier ministre.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 8 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'État.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 3 février 2022

Délibération n° 22-02-03-02769

Projet de décret modifiant le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant

(Extrême urgence)

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3 et L. 821-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 modifiée relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'État et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public ;

Vu l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 modifié instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant la liste des préparations ouvrant droit à l'inscription aux concours externes spéciaux d'accès à certaines écoles de service public prévue à l'article 25 du décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant ;

Vu l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret modifiant le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant ;

Vu la demande d'inscription en extrême urgence présentée le 1er février 2022 par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 1er février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le présent projet de décret autonome, pris sur le fondement de l'article 37 de la Constitution, vise à actualiser le décret du 3 mars 2021 *« instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant »* en vue d'ajuster le dispositif sur la base du bilan d'application de la première année de mise en œuvre.

2. En premier lieu, l'article 1er du projet de décret vise à diversifier la nature des organismes susceptibles d'accueillir une classe « Prépa Talents » donnant accès au « concours Talents » ouvert pour l'accès à certaines écoles de service public listées par le décret du 3 mars 2021. Ainsi, pourront être intégrées dans le champ du dispositif l'ensemble des *« structures »* ne présentant pas la qualité d'établissement, et ce alors même qu'elles ne sont pas dotées de la personnalité juridique. Il s'agira notamment des écoles de service public constituées sous forme de service ministériel.

3. En deuxième lieu, l'article 2 du projet de décret vise à anticiper les hypothèses dans lesquelles les candidats inscrits aux deux concours (externe et « Talents ») seraient concomitamment admis, afin d'optimiser l'attribution des places offertes dès l'établissement des listes principales de lauréats, dans une logique de maximisation de l'effet social. Les candidats concernés devront ainsi opter dès leur inscription pour le concours privilégié en cas de double admission en liste principale.

4. En troisième lieu, l'article 3 du projet de décret vise à abroger l'article 25 du décret du 3 mars 2021 afin de réserver l'éligibilité aux « concours Talents » aux seuls candidats ayant suivi une « Prépa Talents » dans les conditions prévues par l'article 4 du même décret, c'est-à-dire soit à la date de clôture des inscriptions, soit au cours des quatre années civiles précédant celle de l'ouverture du concours. L'objectif poursuivi par cette mesure est de centrer pleinement l'expérimentation sur le seul vivier des élèves des « Prépas Talents » dès lors que celles-ci sont désormais pleinement opérationnelles.

5. En dernier lieu, l'article 4 du projet de décret a pour objet de reporter l'applicabilité des présentes évolutions aux prochaines sessions des concours « Talents » d'accès à l'École nationale supérieure de la police (ENSP) et à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), en précisant que les sessions de ces deux concours ouvertes avant son entrée en vigueur demeurent régies par la réglementation applicable lors de leur ouverture.

- **Sur les conditions d'examen du projet de décret**

6. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs devant les membres du CNEN, et ce compte tenu de l'absence de réserves formulées par les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'établissement de l'ordre du jour, ou lorsqu'un projet de texte a déjà fait l'objet d'échanges approfondis entre l'administration et les représentants des élus sans soulever d'objections majeures.

7. En l'espèce, au regard de la concertation menée en amont par le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, les représentants des élus ont estimé être suffisamment informés quant aux impacts techniques et financiers du projet de texte pour les collectivités territoriales. Ainsi, malgré la saisine du CNEN sous 72 heures opérée sur décision du Premier ministre sur le fondement de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui est à déplorer, les représentants des élus ont estimé que le présent projet de texte pouvait être inscrit en section II de l'ordre du jour sans faire l'objet d'une présentation par le Gouvernement en séance.

- **Sur l'ouverture du concours spécial « Talents »**

8. À titre liminaire, le collège des élus souhaite réitérer son soutien au Gouvernement quant à la réforme des modalités d'accès à certaines écoles de service public, cette dernière ayant pour objectif de faciliter l'accès à l'emploi public et à l'insertion professionnelle en renforçant l'égalité des chances, et ce dans la lignée de l'avis favorable rendu par le CNEN le 20 février 2021 sur le projet de décret initial du 3 mars 2021.

9. Les représentants du bloc communal tiennent toutefois à formuler des réserves sur la rédaction de l'article 2 du projet de décret. Ils estiment qu'il serait plus judicieux de laisser l'autorité organisatrice du concours choisir en opportunité le concours auquel les candidats doublement admis sont retenus, c'est-à-dire soit au titre du concours externe, soit du concours spécial « Talents ». En effet, cette disposition pourrait *in fine* aboutir à limiter le nombre de candidats retenus au titre du concours « Talents ». Ainsi, pour illustration, cette faculté a été utilisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en 2021, ce qui lui a permis de positionner deux lauréats du concours spécial au titre du concours externe, augmentant *de facto* le nombre de lauréats issus des classes préparatoires « Talents », et ce sans effet d'éviction sur les autres candidats compte tenu de leur classement.

10. Par ailleurs, le collège des élus, à la suite d'échanges entre les associations nationales d'élus et le CNFPT, estime que le présent projet de décret pourrait être l'occasion d'augmenter le nombre de postes ouverts au titre du concours spécial « Talents ». Il fait ainsi valoir l'opportunité de le porter de 15 % à 20 % maximum du nombre de postes ouverts au titre du concours externe, par arrêté de l'autorité organisatrice du concours, en particulier dans le cadre de l'article 11 du décret du 3 mars 2021 applicable au concours d'administrateur territorial.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 3 février 2022

Délibération n° 22-01-13-02725

Projet de décret modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relatives aux terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs

(Report)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, L. 2212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 125-10 et R. 563-4 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-2, L. 331-6, L. 331-13, L. 443-2, R. 421-18, R. 421-19, R. 421-23 et R. 443-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1333-29 ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relatives aux terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 20 décembre 2021 ;

Vu la décision de report prise par le président de séance le 13 janvier 2022 ;

Sur le rapport de M. Guillaume LEFEBVRE, adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie, à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au ministère de la Transition écologique ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de la Transition écologique fait valoir que le présent projet de décret, qui s'inscrit dans la lignée des orientations arrêtées dans le cadre du conseil interministériel du tourisme, vise à modifier certaines dispositions réglementaires du code de l'urbanisme en vue de faciliter, d'une part, l'implantation d'habitations légères de loisirs au sein des campings et, d'autre part, la conduite d'opérations d'aménagement au sein des campings et des parcs résidentiels de loisirs.

2. D'une part, le projet de texte relève le plafond maximal d'habitations légères de loisirs pouvant être implantées dans les terrains de camping en vue de soutenir le développement de ce type d'habitation et l'activité économique des campings. Cette mesure relève à 55, contre 35 en l'état du droit en vigueur, le nombre maximal d'habitations légères de loisirs pouvant être implantées dans un terrain de camping comprenant moins de 175 emplacements. Il relève, par ailleurs, à 40 % du nombre total d'emplacements (contre 20 % actuellement), le taux d'habitations légères de loisirs autorisées pour les terrains de camping comportant 175 emplacements et plus (article 1er, 1°).

3. D'autre part, le projet de décret adapte le périmètre des réaménagements de terrains de camping ou de parcs résidentiels de loisirs qui seront assujettis au régime de la déclaration préalable. À ce titre, il prévoit de soumettre à déclaration préalable les seuls réaménagements de terrains de camping ou de parcs résidentiels de loisirs qui ne relèvent pas du régime plus contraignant du permis d'aménager, qui se situent dans une zone exposée à un risque naturel ou technologique et qui, selon les cas, augmentent le nombre d'emplacements ou affectent les cheminements et accès nécessaires à l'évacuation des occupants (article 1er, 2°). Ces dispositions ne seront toutefois pas applicables aux réaménagements ayant député avant l'entrée en vigueur du présent décret (article 2).

4. Enfin, également dans le sens d'un allègement des formalités d'urbanisme, le projet de décret modifie le champ des zones à risques prises en compte sur le fondement de l'article R. 443-9 du code de l'urbanisme. Seront ainsi exclues les zones à « *potentiel radon de niveau 2 ou 3 définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique* », ainsi que les zones de sismicité 2 au sens de l'article R. 563-4 du code de l'environnement (article 1er, 4°).

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

5. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN, ces échanges préalables permettant au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.

6. En l'espèce, les membres élus du CNEN constatent que le projet de décret n'a pas évolué depuis la décision de report prise par le président de séance le 13 janvier 2022, ce qu'ils regrettent. Constatant néanmoins l'esprit de dialogue qui anime le ministère de la Transition écologique et la volonté manifeste de ce dernier de prendre l'attache des associations nationales d'élus à plusieurs reprises, il leur est apparu nécessaire d'exposer leurs réserves de fond en vue de poursuivre les échanges postérieurement à la séance sur deux sujets principaux à savoir, d'une part, l'information des collectivités territoriales, et, d'autre part, l'impact financier de la présente réforme sur les finances locales.

7. Le ministère de la Transition écologique précise que, dans la perspective de la concertation à venir, le sujet du relèvement des seuils du plafond maximal d'habitations légères de loisirs dans les terrains de camping, figurant précisément au 1° de l'article 1er, pourrait également être évoqué.

- **Sur les conséquences de la réduction du champ du régime de la déclaration préalable sur l'information des collectivités territoriales**

8. Les membres représentant les élus font valoir que les dispositions du 2° de l'article 1er du projet de texte, visant à extraire certaines opérations de réaménagement du champ de la déclaration préalable au sein des campings et des parcs résidentiels de loisirs, vont conduire à ce qu'un nombre potentiellement important d'opérations échappe au

contrôle *a priori* de l'autorité locale compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

9. Le collège des élus estime que ces allègements sont de nature à créer des dérives préjudiciables concernant la destination finale des aménagements ou l'usage des sols au sein des terrains de camping en particulier, avec la transformation en logements pérennes. Les opérations entreprises pourraient également altérer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sur les territoires concernés. En outre, si les maires disposent d'un pouvoir de police générale sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le contrôle *a posteriori* qui pourra le cas échéant être mis en œuvre n'apparaît pas de nature à pallier les difficultés soulevées.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

10. À titre liminaire, le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales, conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre.

11. Les représentants des élus soulignent que l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme dispose que « *[les] opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagement de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du présent code donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement, sous réserve des dispositions des articles L. 331-7 à L. 331-9* ». Ils précisent, par ailleurs, que conformément à l'article L. 331-13 du même code, la valeur forfaitaire pour les emplacements des habitations légères de loisirs est de 10 000 euros par emplacement.

12. En l'espèce, les membres élus du CNEN constatent que l'allègement substantiel des procédures d'urbanisme envisagé aura des conséquences directes pour les collectivités territoriales quant aux recettes liées à la perception de la taxe d'aménagement par les communes, les départements ainsi que les régions, à laquelle les opérations nécessitant une autorisation d'urbanisme sont soumises au titre de l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme. En outre, ils déplorent que ce point ne figure pas dans la fiche d'impact transmise par le ministère de la Transition écologique au CNEN.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 11 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'État.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 3 février 2022

Délibération n° 22-02-03-02754

Projet de décret relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-5-2 et L. 131-10 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 49 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 17 janvier 2022 ;

Sur le rapport de M. Didier LACROIX, chef du service de l'accompagnement des politiques éducatives, à la direction générale de l'enseignement scolaire, au ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui prévoit la création d'une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire. Conformément à l'article L. 131-5-2 du code de l'éducation introduit par le législateur, cette instance, qui assurera notamment le suivi des élèves scolarisés à la suite d'une mise en demeure d'inscription dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé, associera les services de l'État, les services municipaux, le conseil départemental, l'organisme chargé du versement des prestations familiales et le ministère public. En effet, conformément à l'article L. 131-10 du code de l'éducation, si lors d'un second contrôle les résultats sont jugés insuffisants, les personnes responsables d'un enfant, soumis à l'obligation scolaire et qui reçoit l'instruction dans sa famille, sont mises en demeure de l'inscrire dans un établissement sous quinze jours.

2. Le présent projet de décret vise en conséquence à préciser l'organisation et le fonctionnement de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire. Tout d'abord, l'article 1er du projet de texte détermine les missions de

l'instance. D'une part, elle aura pour rôle d'assurer le suivi du respect de l'obligation d'instruction et des mises en demeure d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé dans le cadre du contrôle de l'instruction dans la famille. D'autre part, elle aura vocation à assurer l'échange et le croisement d'informations entre les services municipaux, les services du conseil départemental, les organismes débiteurs de prestations familiales et la direction des services départementaux de l'éducation nationale. L'objectif sera ainsi de faciliter le repérage des enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille.

3. Cette instance, présidée par le préfet et par le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou à défaut par leurs représentants, se réunira à l'initiative de l'un de ces derniers, et ce au moins deux fois par an. Elle sera composée du président du conseil départemental, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés, du directeur de la caisse d'allocations familiales et du directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole, et enfin du procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le conseil départemental, ou à défaut de leurs représentants respectifs.

4. Conformément à l'article 2 du projet de décret, les présentes dispositions entreront en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022.

- **Sur l'opportunité du dispositif**

5. Le collège des élus tient à assurer au Gouvernement son entier soutien quant au renforcement des contrôles relatifs à l'instruction des enfants à domicile. Il souhaite ainsi que la mise en place de cette instance départementale soit effective et pérenne dans tous les territoires au regard de l'importance majeure que représente la question de l'obligation scolaire dans un contexte d'ouverture croissante d'écoles privées hors contrat et de défiance d'une partie de la population à l'égard des institutions. Les représentants des communes et des départements estiment par conséquent que la création de cette instance constitue une avancée importante pour les maires et les autres acteurs qui pourra leur permettre d'échanger sur les difficultés rencontrées et de trouver des leviers plus efficaces pour faciliter le repérage des enfants échappant à l'obligation scolaire.

6. Sans remettre en cause la rédaction du présent projet de décret, les membres élus du CNEN estiment toutefois que des précisions complémentaires devront être apportées par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports quant à la représentation des élus locaux au sein de l'instance, et plus précisément quant à leur nombre.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance 3 février 2022

Délibération commune n° 22-02-03-00000
portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Considérant ce qui suit :

1. Les membres du CNEN tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du CGCT, de saisir le Conseil de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.

2. La saisine du CNEN est requise pour engager les échanges avec les associations nationales représentatives des élus locaux afin de déterminer les textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur de la norme nouvelle et leur inscription en section I de l'ordre du jour.

3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs en séance.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Arrêté modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (22-02-03-02744) ;

- Arrêté modifiant certaines annexes de l'arrêté du 7 octobre 2015 homologuant l'instruction comptable applicable aux organismes d'HLM à comptabilité privée (22-02-03-02755) ;

- Arrêté relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel et à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel (22-02-03-02746) ;

- Décret relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme (22-02-03-02751) ;

- Arrêté pris en application de l'article 98-1 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et de l'article R. 342-3-1 du code du tourisme (22-02-0302752) ;

- Décret relatif à la sécurité de l'exploitation de services locaux de transport ferroviaire de voyageurs (22-02-03-02753) ;

- Décret fixant les modalités d'application de l'expérimentation relative à l'institution du médiateur de l'hydroélectricité et portant application de l'article L. 511-14 du code de l'énergie (22-02-03-02766) ;

- Décret relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels (22-02-03-02757) ;

- Décret relatif aux commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière (22-02-03-02743) ;

- Décret relatif à la prise en compte des indemnités des citoyens participant aux instances du Conseil économique, social et environnemental pour le droit à certaines prestations sociales (22-02-03-02745) ;

- Décret relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants - Saisine rectificative (22-02-03-02764) ;

- Décret portant interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation en application de l'article L. 2122-1-1 A du code général de la propriété des personnes publiques (22-02-03-02749) ;

- Décret déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet (22-02-03-02748).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT